

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 001 194 22 00015

Commune de **JASSANS-RIOTTIER**

date de dépôt : **16 février 2022**

date d'affichage en mairie : **24 février 2022**

demandeur : **Mme DUBOST Adeline Laeticia / M. VIVIAN YOANN**

pour : **Mise en place d'un abri de jardin**

adresse terrain : **1186 RUE DES CHAMPS DE RIOTTIER, à JASSANS-RIOTTIER (01480)**

Arrêté n°2022/04/01

## ARRÊTÉ

### De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de JASSANS-RIOTTIER

#### Le maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 février 2022 par Mme DUBOST Adeline Laeticia / M. VIVIAN YOANN demeurant 1186 RUE DES CHAMPS DE RIOTTIER, à JASSANS-RIOTTIER (01480);

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en place d'un abri de jardin;
- sur un terrain situé 1186 RUE DES CHAMPS DE RIOTTIER, à JASSANS-RIOTTIER (01480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 janvier 2012, modifié le 16 janvier 2013, mis à jour le 15 octobre 2013 et le 27 janvier 2017, et modifié le 29 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/03/2012, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Saône et du Marmont, sur la commune de Jassans-Riottier,

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 6 avril 2022 concernant le formulaire, le plan de masse, et la représentation extérieure,

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 16 février 2022 par Mme DUBOST Adeline Laeticia / M. VIVIAN YOANN pour la mise en place d'un abri de jardin.

A JASSANS-RIOTTIER, le 7 avril 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre REVERCHON



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.